

ANNEXE 001 A LA DECISION N° 159-2017 DU 22 NOVEMBRE 2017

*Liste des navires autorisés en rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint Brieuc
Le jeudi 23 novembre 2017 de 09h00 à 09h45 (Pleine Mer) - Navires « drague »*

Ports de Paimpol / Loguivy / Pors-Even : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

PL 637431	AWENA	PL 267228	JOYEUX PECHEUR	PL 492844	L'INDEPENDANCE
PL 638783	FEE DES ILES II	PL 176271	LI-LOU		

Ports de St-Quay Portrieux / Le Légué : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 428390	BLACK PEARL II	PL 192378	HIRONDELLE	SB 288544	PAPOUS
PL 690508	BUGUEL AR MOR	SB 192042	IZELVOR	PL 267832	TOULOULOU
BR 732538	CAP KORNOEG	PL 648530	LAETI GWEN	PL 722233	TRISTALL II
SB 513361	CASSIOPEE II	SB 110855	LOARGANN	SB 711330	VAELHU
PL 329152	EOLE II	PL 606781	NEMESIS	SB 482468	YUNA
SB 221478	GRAND PAPA	PL 522800	PAOTR BIHAN		

Ports de Dahouët / Erquy : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 273952	SCHTROUMPF	SB 907931	SIROCCO IX
-----------	------------	-----------	------------

Ports de Saint-Cast / Saint-Malo : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SM 333338	CITE DES DUCS	PL 626645	LE P'TIT CAPRICE	SB 329012	MARC'H MOR
-----------	---------------	-----------	------------------	-----------	------------

ANNEXE 002 A LA DECISION N° 159-2017 DU 22 NOVEMBRE 2017

*Liste des navires autorisés en rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint Brieuc
Le jeudi 23 novembre 2017 de 08h30 à 10h15 (Pleine Mer) - Navires « plongée »*

Ports de Paimpol / St-Quay Portrieux : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 926537	CELILAU	SB 639498	L'AUTRE	PL 590168	PIERRE D'HERBIER
PL 933750	KOH TAO	PL 924591	PETIT MATHIS	PL 924597	VALENTINE



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°159-2017 DU 22 NOVEMBRE 2017

FIXANT LES JOURS DE RATTRAPAGE ET LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES EN RATTRAPAGE POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES EN BAIE DE SAINT BRIEUC SUR LE GISEMENT PRINCIPAL CAMPAGNE 2017-2018

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2017-030 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 18 septembre 2017 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du Comité régional fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2017-031 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B2 » du 18 septembre 2017 du Comité régional fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la décision 142-2017 du 23 octobre 2017 fixant la date d'ouverture, le calendrier et les horaires de pêche pour la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sur le gisement principal (secteur de Saint-Brieuc) - campagne 2017-2018 ;
- VU la décision 143-2017 du 23 octobre 2017 fixant la date d'ouverture, le calendrier et les horaires de pêche pour la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée sur le gisement principal (secteur de Saint-Brieuc) - campagne 2017-2018 ;
- VU la décision 144-2017 du 23 octobre 2017 fixant les modalités de rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint-Brieuc sur le gisement principal - Campagne 2017-2018 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 22 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement de coquilles Saint Jacques de la Baie de Saint Brieuc,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement Principal de la Baie de Saint-Brieuc, de faciliter la commercialisation de la production et d'organiser le rattrapage des jours de pêche perdus pour cause de force majeure,

DECIDE

Article 1 : Calendrier

La journée de rattrapage est fixée au **jeudi 23 novembre 2017** sur le gisement dit Principal de la Baie de Saint-Brieuc.

Article 2 : Organisation de la journée de rattrapage et horaires de pêche

Seuls les navires inscrits sur les listes figurant en annexe participent à la journée de rattrapage prévue à l'article 1.

La liste des navires autorisés en rattrapage de pêche le **jeudi 23 novembre 2017 de 09h00 à 09h45** (Pleine Mer) est fixée en **annexe 1** de la présente décision.

La liste des navires autorisés en rattrapage de pêche le **jeudi 23 novembre 2017 de 08h30 à 10h15** (Pleine Mer) est fixée en **annexe 2** de la présente décision.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques à la **drague**, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision 142-2017 du 23 octobre 2017.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques **en plongée**, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision 143-2017 du 23 octobre 2017.

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

**Le Président du Groupe de Travail Coquillages
Alain COUDRAY**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES